

Modification de la [circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012](#)

Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation

La circulaire n° 2013-131 du 28-8-2013, parue au Bulletin officiel n°33 du 12 septembre 2013, modifie le paragraphe relatif aux inaptitudes temporaires en cours d'année :

(...) la phrase « - soit ne pas formuler de note et porter la mention "dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales" si l'élève ne peut subir au moins deux épreuves.» **est supprimée et remplacée par la phrase :** « - soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner "dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales" »

Le texte devient donc :

Les inaptitudes temporaires en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie.

Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à l'épreuve de rattrapage,
- soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes.
- *soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».*

La commission projets EPS de l'observatoire académique propose l'interprétation suivante :

Cette modification vise à permettre de ne pas porter systématiquement la mention « *dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales* » et permet de ne faire valoir qu'une seule note (et non deux comme exigé précédemment) au cas où un candidat ne peut présenter deux épreuves de son ensemble certificatif.

En référence au code de l'éducation, il est possible de formuler une proposition de note au vu d'éléments consignés pendant le cycle pour un élève dont l'inaptitude temporaire empêcherait d'être présent au CCF et au rattrapage.

Il revient donc à l'enseignant de déterminer si, dans l'intérêt de l'élève, il dispose d'éléments suffisants pour formuler une proposition de note pour l'activité concernée.